

ARRÊTÉ N° 482 - 2023

**REFUS DE PERMIS D'AMÉNAGER
 DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 09/11/2023		N° PA 34123 23 M0003
Affichée le		
Par	Monsieur IVANOV Angel	
Demeurant à	524 Rue Jupiter Zac des constellations lot 37 34990 JUVIGNAC	
Représenté par		
Pour	Ajout d'une piscine 5 x 2 m et d'une terrasse Ajout d'une clôture (portail) Ajout d'une marquise	
Sur un terrain sis	524 Rue Jupiter JUVIGNAC	
Parcelle(s)		

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

Considérant que le projet consiste en la modification de façades, en la création d'une clôture et d'une piscine ;

Considérant que l'article R421-19 précise que : « sont soumis à la délivrance d'un permis d'aménager : la création des lotissements, des campings, des parcs d'attraction [...] ;

Considérant que l'article R421-17 précise que : « doivent être précédé d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R421-14 à R421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes [...] les travaux qui ont pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à 5 m² ;

Considérant que le projet aurait dû être déposé sous la forme d'une déclaration préalable ;

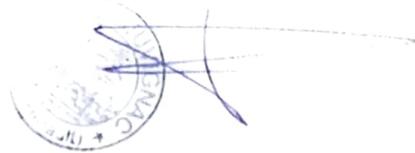
ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE : Le permis d'aménager est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

JUVIGNAC, le 30 novembre 2023

Le Maire,
Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint à l'Aménagement du territoire, la
Production locale et l'Attractivité économique,

Gaëtan LAN SUN LUK



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.